



**DEMANDE D'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS SPECIAUX DE CATEGORIE II RESERVES**  
**AUX VEHICULES D'INTERET GENERAL BENEFICIANT DE FACILITES DE PASSAGE**  
*(Articles 332-2 et 332-2-1 du code de la route et arrêté n° 474 PR du 22 juillet 2014 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente)*

Je, soussigné(e) (prénom, nom,) ....., agissant en qualité de (titre) ....., d'un des services suivants :

<input type="checkbox"/> Electricité de Tahiti <input type="checkbox"/> Gaz de Tahiti <input type="checkbox"/> Entreprise de transport sanitaire (agrément catégorie C)	<input type="checkbox"/> Service en charge des lignes téléphoniques de l'Office des Postes et Télécommunications <input type="checkbox"/> Service gestionnaire de voies à deux chaussées séparées
---	--

Dénomination exacte du service : .....

Adresse complète : .....

Code postal : ..... Commune : .....

N°tél : ..... N° télécopie : ..... Adresse électronique : .....

Titulaire de l'autorisation d'équiper les véhicules d'intervention urgente du service de dispositifs spéciaux n° ..... du .....

Atteste que le véhicule de catégorie :

M1     N1     N2     N3     Autre (préciser) .....  
 Carrosserie (préciser) .....  
 Immatriculé     Neuf, en cours d'immatriculation

participe à des missions d'intervention urgente,

Atteste que les dispositifs spéciaux destinés à être utilisés sur ce véhicule sont conformes aux prescriptions applicables en Polynésie française (article 332-2 du code de la route et arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié),

Demande l'homologation des dispositifs spéciaux de catégorie II équipant ce véhicule :

	<i>PARTIE RESERVEE A LA DTT</i>
<input type="checkbox"/> <b>Avertisseurs spéciaux équipant le véhicule</b> <input type="checkbox"/> Atteste que l'avertisseur spécial équipant ce véhicule est conforme aux prescriptions applicables en Polynésie française (article 332-2, II du code de la route et arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié), <input type="checkbox"/> Joins à ma demande le descriptif des timbres spéciaux.	
<input type="checkbox"/> <b>Feu spécial tournant fixe équipant le véhicule</b> ou <input type="checkbox"/> <b>Feu spécial tournant (amovible)</b> Marque ..... N° de série : ..... <input type="checkbox"/> Atteste que ces feux spéciaux destinés à être utilisés sur ce véhicule sont conformes aux prescriptions applicables en Polynésie française (article 332-2, I du code de la route et arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié), <input type="checkbox"/> Joins à ma demande la copie, en langue française, de l'homologation de ce modèle de feu spécial accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité.	
<input type="checkbox"/> <b>Dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants</b> Marque ..... Réf. ....	

M'engage à informer immédiatement la direction des transports terrestres de toute modification apportée à l'affectation du véhicule et à faire procéder à la modification de la carte grise et, le cas échéant, à celle de la carte violette,

Signature du demandeur  (personne juridiquement habilitée à engager le service)	Signature du directeur des transports terrestres
---	--

Dossier réceptionné par la DTT le		
Observations		

## PIECES A FOURNIR

- Le présent formulaire en 2 exemplaires.
- Copie de l'autorisation du président de la Polynésie française vous autorisant à équiper de dispositifs spéciaux de signalisation vos véhicules d'intervention.
- Copie, en langue française, de l'homologation des feux spéciaux, accordée par un pays signataire de l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, au terme de la procédure d'homologation fixée par le règlement n° 65 annexe à l'accord précité.

**NOTA : La conformité des dispositifs lumineux de catégorie II à un type homologué doit être attestée par la présence d'une marque d'homologation qui est apposée par le fabricant. Ce marquage doit être indélébile et clairement visible.**

- Descriptif des avertisseurs sonores spéciaux. Celui-ci doit permettre d'établir la conformité des timbres spéciaux de catégorie II aux prescriptions de l'arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié.
- Descriptif des dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétroréfléchissants. Celui-ci doit permettre d'établir la conformité des dispositifs complémentaires de signalisation aux prescriptions de l'arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié.
- Véhicule déjà immatriculé : carte grise et carte violette (originaux).
- Ambulances : Copie de l'agrément catégorie C « Ambulances ».
- Ambulances de secours et de soins d'urgence : Copie de l'agrément catégorie A « A.S.S.U. ».

## NOTICE EXPLICATIVE

1) Lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- les règles du code de la route relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules,
- les règles du code de la route relatives à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération,
- sur route à grande circulation, les dispositions relatives :
  - 1° à la circulation, à l'arrêt et au stationnement sur la bande centrale séparative des chaussées et les accotements notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
  - 2° au demi-tour ;
  - 3° à la marche arrière ;
  - 4° au franchissement des lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;
  - 5° à l'arrêt et au stationnement sur les chaussées.

Vous devez préalablement être titulaire d'une autorisation administrative d'utiliser des dispositifs spéciaux et demander l'homologation de ces avertisseurs et feux spéciaux.

Ces véhicules ne sont pas prioritaires aux intersections.

2) Les catégories de véhicules concernées sont les suivantes :

- M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 t. et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes.

3) Parmi les véhicules de transport sanitaire, ceux disposant d'un agrément de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence, non rattachées à un service mobile d'urgence médicale) ou C (ambulances) peuvent être équipés de feux spéciaux de catégorie II. (cf. Arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires).